

ARRONDISSEMENT DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE  
DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**MODIFICATION GENERALE DE LA CIRCULATION, LES BRUITS ET LES  
EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE – MODIFICATION A L'ARRETE  
MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2012**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre 2, Titre 1 : Police, Chapitre 1 : Dispositions générales - Chapitre 2 : Police Municipale, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et Chapitre 3, Section 1 : Police de la circulation et du stationnement, articles L.2213-1 et L.2213-2,

VU l'arrêté général du 22 septembre 2012,

CONSIDERANT que dans un but de sécurité publique il est indispensable d'apporter certaines modifications au règlement précité,

**ARRETE**

**Article 1** : A l'article 21 de la Section 8-1 du susdit arrêté, il est ajouté ce qui suit :

- **la circulation est interdite aux véhicules de + de 3,5 T rue du Breuil sauf en cas de nécessité de livraisons aux riverains.**

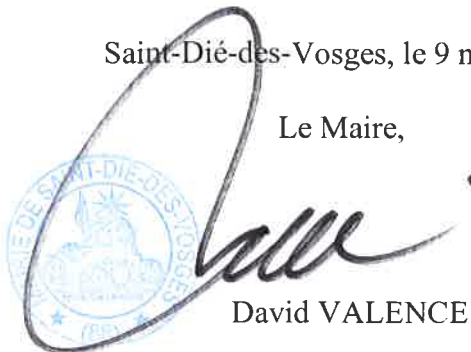
**Article 2** : Les panneaux de signalisation permanente seront mis en place.

**Article 3** : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 9 mars 2021

Le Maire,



David VALENCE